

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

et

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

La Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (ci-après Cst-VD ; RSV 101.01) donne le mandat à l'Etat d'encourager et de favoriser les fusions de communes. Dans le cadre de la mise en oeuvre des articles 151 à 154 et 179, chiffre 4 Cst-VD, le législateur a adopté le 7 décembre 2004 la loi sur les fusions de communes (ci-après LFusCom ; RSV 175.61) et, le 25 janvier 2005, le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes (RSV 175.611).

Dans un souci constant d'encourager et de soutenir les communes engagées dans un processus de fusion, et de leur permettre de disposer des conditions les plus favorables à un aboutissement positif d'une telle entreprise, le Conseil d'Etat souhaite, avec ce projet, adapter la législation en vigueur aux réalités rencontrées par les promoteurs d'une fusion, en particulier par les municipalités chargées de la préparer.

1.2 Les fusions de communes dans le canton de Vaud à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, quatre nouvelles communes ont vu le jour à la suite d'un projet de fusion, portant à ce jour les communes du Canton de Vaud au nombre de 376. Il s'agit des communes de :

- Rovray, issue de la fusion des communes de Rovray et d'Arrioules, le 1^{er} janvier 2005 ;
- Villarzel, issue de la fusion des communes de Rossens, de Sédeilles et de Villarzel, le 1^{er} juillet 2006 ;
- Avenches, issue de la fusion des communes d'Avenches et de Donatyres, le 1^{er} juillet 2006 ;
- Donneloye, issue de la fusion des communes de Donneloye, de Mézery-près-Donneloye et de Gossens, le 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 29 LFusCom, le montant de l'incitation financière, majoré de la prime à la fusion a été versé à chacune des nouvelles communes comme suit :

- Rovray : CHF 64'500.-
- Villarzel : CHF 203'500.-
- Avenches : CHF 825'000.-

- Donneloye :CHF 330'000.-

Dans le même temps, deux projets de fusion n'ont pu être menés à terme à la suite de leur rejet, dans les deux cas, par le corps électoral d'une seule des communes concernées. Il s'agit des communes suivantes :

- Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette dont la fusion a été refusée lors de la votation populaire du 27 février 2005 ;
- Les Cullayes, Mézières, Montpreveyres et Servion dont la fusion a été refusée lors de la votation populaire du 15 janvier 2006.

1.3 Les processus actuels et avancés de fusions de communes

A ce jour, septante et une communes sont engagées dans un processus avancé de fusion. Il s'agit des communes de :

- Assens et Malapalud, dont la fusion acceptée le 24 février 2008 par les corps électoraux respectifs, est planifiée pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ;
- Cerniaz, Champtauroz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Dompierre, Granges-près-Marnand, Henniez, Marnand, Sassel, Seigneux, Treytorrens et Villars-Bramard : fusion envisagée pour le 1^{er} janvier 2010 ;
- Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette : fusion envisagée pour le 1^{er} janvier 2011 ;
- Lucens et Oulens-sur-Lucens : fusion envisagée pour le 1^{er} juillet 2011 ;
- Bellerive, Chabrey, Constantine, Cudrefin, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand : fusion envisagée pour le 1^{er} juillet 2011 ;
- Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens : fusion envisagée pour le 1^{er} juillet 2011 ;
- Eclagnens, Goumoens-la-Ville, Goumoens-le-Jux et Penthéraz : fusion envisagée pour le 1^{er} juillet 2011 ;
- Bettens, Bioley-Orjulaz, Oulens-sous-Echallens, et St-Barthélemy : fusion envisagée pour le 1^{er} juillet 2011
- Montaubion-Chardonney, Penney-le-Jorat, Poliez-Pittet, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin : date probable de fusion pas encore déterminée ;
- Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Maraçon, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye : date probable de fusion pas encore déterminée ;
- Fontaneziez, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin : date probable de fusion pas encore déterminée ;
- Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commungny, Coppet, Crans-près-Céligny, Founex, Mies et Tannay : date probable de fusion pas encore déterminée.

Une projection établie sur la base de la population au 31 décembre 2007 des communes concernées, ainsi que sur la date planifiée de l'entrée en vigueur des projets ci-dessus conduit au versement d'une incitation financière maximale annuelle selon le tableau annexé au présent exposé, à savoir :

- pour l'année 2010 : CHF 3'000'000.-
- pour l'année 2011 : CHF 7'632'000.-
- pour l'année 2012 : CHF 7'099'800.-

Il convient encore de relever que le Conseil d'Etat a connaissance informellement de huit autres projets impliquant une trentaine de communes. Ces projets n'ont pour le moment pas encore été annoncés officiellement auprès de l'Etat, les communes impliquées dans une fusion n'ayant aucune obligation de contacter celui-ci avant de disposer d'un projet définitif de convention.

2 MODIFICATIONS

Les modifications concernent les thèmes suivants :

2.1 Amélioration de la représentativité lors de l'élection de la municipalité de la nouvelle commune

Dans le cadre de l'élection des autorités de la nouvelle commune, celle-ci forme en règle général l'arrondissement électoral, conformément au principe prévu à l'article 81a, alinéa 4 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (ci-après LEDP ; RSV 160.01). L'article 14 LFusCom déroge à ce principe en autorisant les communes concernées à prévoir dans la convention de fusion qu'elles forment chacune un arrondissement électoral distinct lors de la première élection des autorités communales ainsi que, si celle-ci a lieu en cours de législature, lors de l'élection pour la législature qui suit. Dans ce cas, la convention doit préciser si ce système s'applique à la fois à l'élection de l'organe délibérant et de la municipalité ou uniquement à l'élection de l'une des deux de ces autorités.

Cette dérogation limitée dans le temps ne permet pas à toutes les communes d'être représentées au sein de la municipalité lorsque le nombre de communes qui fusionnent est supérieur au nombre des membres de la municipalité de la nouvelle commune.

Dès lors il est proposé d'autoriser plusieurs communes qui fusionnent à prévoir dans la convention qu'elles se réunissent afin de constituer des cercles électoraux, permettant à chacun de ces arrondissements de disposer d'un siège à la municipalité.

2.2 Incitation financière aux fusions de communes

2.2.1 Fonds d'incitation aux communes

L'article 24 LFusCom prévoit la création d'un fonds d'incitation aux fusions de communes, alimenté annuellement par l'équivalent de 0,5 point d'impôt cantonal, conformément à l'article 5 du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes. Toutefois, ce dernier article n'a jamais été mis en vigueur. Compte tenu des trois derniers exercices consécutifs excédentaires qui le conduisent à disposer d'une marge de manœuvre financière à la réalisation de son programme de législature, le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'augmentation de 0,5 point d'impôt et de financer la mesure d'incitation aux fusions de communes par le biais du budget ordinaire.

2.2.2 Prime à la fusion

Conformément à l'article 179 Cst-VD qui prévoit une prime aux communes qui fusionnent dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la LFusCom, cette dernière introduit dans son article 28 une majoration du montant de l'incitation financière consistant à multiplier celui-ci :

- par deux pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi soit jusqu'au 31 janvier 2010 ;
- par 1,5 dès la sixième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, soit du 1^{er} février 2010 jusqu'au 31 janvier 2015.

Compte tenu de l'évolution extrêmement positive des processus de fusion actuellement en cours et sur la base des dates auxquelles l'entrée en vigueur de la plupart des fusions a été planifiée, le Conseil d'Etat juge opportun de ne pas briser la dynamique qui anime ces projets. Dans ce sens, il propose que le droit à une prime entière à la fusion soit prolongé de deux ans, passant ainsi de cinq à sept ans, soit jusqu'au 31 janvier 2012. Cette prolongation correspondrait à un mois près à la période séparant l'entrée en vigueur de la loi de celle du décret, cette dernière ayant souvent été considérée à tort comme la date de départ du droit à la prime à la fusion.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il convient pour le moment de conserver un système de majoration à deux phases afin de ne pas désavantager les communes qui sont ou ont été plus rapides à entreprendre et à mener les travaux de préparation à la fusion.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

Article 14

L'alinéa 1^{er} autorise les communes concernées à se constituer en arrondissements électoraux lors de la première élection des autorités de la nouvelle commune. Cela se traduit par la possibilité pour chacune des anciennes communes de constituer un arrondissement électoral ou alors de constituer un arrondissement comprenant plusieurs des anciennes communes. La convention de fusion précisera si ce sont les élections de l'organe délibérant ou de la municipalité ou uniquement de l'une ou l'autre de ces autorités qui feront l'objet d'élections par arrondissements électoraux. La convention devra également mentionner les communes qui composeront les arrondissements.

L'alinéa 2 prévoit que la répartition des sièges au conseil communal et à la municipalité entre les arrondissements doit se faire proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Il permet également, afin d'obtenir une répartition qui soit la plus équitable possible entre les arrondissements, de déroger aux limites relatives au nombre des membres du conseil communal fixées dans la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC ; RSV 175.11) et perpétue le droit de chaque arrondissement à un siège au conseil communal.

L'alinéa 3 prévoit que la convention de fusion fixe le mode électoral (système proportionnel ou majoritaire) lorsque les communes qui fusionnent constituent plusieurs arrondissements électoraux.

Article 15

L'alinéa 1^{er} fixe les règles lorsqu'il s'agit de repourvoir les sièges devenus vacants au cours de la législature où les anciennes communes constituent des arrondissements au sens l'article 14, alinéa 1^{er}.

Article 24

L'alinéa 2 est abrogé pour les raisons expliquées ci-dessus (cf. § 2.2.1).

Article 28

L'alinéa 2 prévoit que l'incitation financière est multipliée par 2 pendant les 7 premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFusCom.

L'alinéa 3 prévoit que l'incitation financière est multipliée par 1,5 dès la 8^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur de la LFusCom.

L'alinéa 4 est adapté en fonction des modifications des deux alinéas qui précèdent.

3.2 Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

Article 5

Cette disposition, qui n'est jamais entrée en vigueur, est abrogée en relation avec la suppression de l'article 24, alinéa 2 LFusCom.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi cantonale sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes sont modifiés selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière aux fusions de communes sera portée au budget des années suivant l'entrée en vigueur d'une fusion. Selon les projections (voir § 1.3 ci-dessus), les coûts relatifs au versement de l'incitation financière répondent aux exigences de la planification financière et aux dotations prévues dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle constitution, à savoir CHF 3 mio pour 2009, CHF 7 mio pour 2010, CHF 8 mio pour 2011 et CHF 9 mio pour 2012.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers etc

Il n'est pas possible à ce jour de mesurer les conséquences financières en relation avec l'incitation financière liée aux projets dont le SeCRI n'a connaissance que de manière informelle, en raison du caractère évolutif, non exhaustif et dès lors peu fiable des données en question

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Les conséquences pour les communes sont expliquées en détail dans l'exposé des motifs.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les modifications proposées s'inscrivent dans la concrétisation de la mesure 16 du programme de législature.

4.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les modifications s'inscrivent dans la mise en application de l'article 151 de la Constitution vaudoise.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi et de décret ci-après :

Tableau prospectif de l'incitation financière en fonction de la population au 31.12.2007 et de la date d'entrée en vigueur planifiée des projets de fusion annoncés

Communes	Entrée en vigueur planifiée	Nbre d'habitants	1er plafond art. 25, al.2 LFusCom	2ème plafond art. 25, al.2 LFusCom	Montant art. 25, al.1 LFusCom	Multiplicat. art. 26, al.2 LFusCom	Multiplicat. prime art. 28 LFusCom	Total incitation + prime
Cerniaz		54						
Champtauroz		118						
Combremont-le-Grand		275						
Combremont-le-Petit		379						
Dompierre		252						
Granges-près-Marnand		1'192						
Henniez		242						
Marnand		154						
Sassel		157						
Seigneux		289						
Treytorrens		117						
Villars-Bramard		120						
12 communes	01.01.2010	3'349		3'000	750'000.00	2.00	2	3'000'000.00
TOTAL 2010								3'000'000.00
Cully		1'740	1'500					
Epesses		326						
Grandvaux		1'978	1'500					
Riex		280						
Villette		602						
5 communes	01.01.2011	4'926	4'208	3'000	750'000.00	1.30	2	1'950'000.00
Lucens		2'216	1'500					
Oulens-sur-Lucens		48						
2 communes	01.07.2011	2'264	1'548		387'000.00	1.00	2	774'000.00
Bellerive		585						
Chabrey		220						
Constantine		269						
Cudrefin		1'064						
Montmagny		173						
Mur		189						
Vallamand		382						
Villars-le-Grand		285						
8 communes	01.07.2011	3'167		3'000	750'000.00	1.60	2	2'400'000.00
Dommartin		262						
Naz		129						
Poliez-le-Grand		609						
Sugnens		270						
4 communes	01.07.2011	1'270			317'500.00	1.20	2	762'000.00
Eclagnens		104						
Goumoens-la-Ville		640						
Goumoens-le-Jux		29						
Penthéraz		361						
4 communes	01.07.2011	1'134			283'500.00	1.20	2	680'400.00
Bettens		330						
Biolley-Orjulaz		350						
Oulens-sous-Echallens		436						
St-Barthélemy		660						
4 communes	01.07.2011	1'776			444'000.00	1.20	2	1'065'600.00
TOTAL 2011								7'632'000.00

Tableau prospectif de l'incitation financière en fonction de la population au 31.12.2007 et de la date d'entrée en vigueur planifiée des projets de fusion annoncés

Communes	Entrée en vigueur planifiée	Nbre d'habitants	1er plafond art. 25, al.2 LFusCom	2ème plafond art. 25, al.2 LFusCom	Montant art. 25, al.1 LFusCom	Multiplicat. art. 26, al.2 LFusCom	Multiplicat. prime art. 28 LFusCom	Total incitation + prime
Montaubion-Chardonney		70						
Penney-le-Jorat		356						
Polliez-Pittet		636						
Sottens		224						
Villars-Mendraz		371						
Villars-Tiercelin		185						
6 communes	indéterminée*	1'842			460'500.00	1.40	2	1'289'400.00
Bussigny-sur-Oron		73						
Châtillens		445						
Chesalles-sur-Oron		167						
Ecoteaux		318						
Les Tavernes		121						
Les Thioleyres		210						
Maracon		418						
Oron-la-Ville		1'304						
Oron-le-Châtel		282						
Palézieux		1'158						
Vuibroye		125						
11 communes	indéterminée*	4'621		3'000	750'000.00	1.90	2	2'850'000.00
Fontaneziez		63						
Romairon		41						
Vaugondry		39						
Villars-Burquin		541						
4 communes	indéterminée*	684			171'000.00	1.20	2	410'400.00
Bogis-Bossey		801						
Chavannes-de-Bogis		1'064						
Chavannes-des-Bois		436						
Commungny		2'675	1'500					
Coppet		2'759	1'500					
Crans-près-Céligny		1'961	1'500					
Founex		2'764	1'500					
Mies		1'664	1'500					
Tannay		1'477						
9 communes	indéterminée*	15'601	11'278	3'000	750'000.00	1.70	2	2'550'000.00
TOTAL 2012								7'099'800.00

* accord des corps électoraux avant le 31 janvier 2012 (art. 28, al. 4 LFusCom)

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de
communes

du 4 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes est modifiée comme il suit :

Art. 14 Représentativité

a) Elections

¹ En dérogation à l'article 13, alinéa 1er de la présente loi, la convention de fusion peut prévoir que, pour la première élection, chacune des communes qui fusionnent continue à former un arrondissement électoral pour l'élection du conseil communal, de la municipalité ou de ces deux autorités.

² Dans ce cas, les sièges du conseil communal ou de la municipalité de la nouvelle commune sont répartis entre les communes qui fusionnent, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Il peut être dérogé aux limites que la loi sur les communes fixe au nombre des membres du conseil communal. Chaque commune a droit au moins à un siège au conseil communal.

Art. 14 Représentativité

a) Elections

¹ En dérogation à l'article 13, alinéa 1er de la présente loi, la convention de fusion peut prévoir que, pour la première élection du conseil communal, de la municipalité ou de ces deux autorités, les communes qui fusionnent constituent plusieurs arrondissements électoraux composés chacun d'une ou de plusieurs communes.

² Dans ce cas, les sièges du conseil communal ou de la municipalité de la nouvelle commune sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Il peut être dérogé aux limites que la loi sur les communes fixe au nombre des membres du conseil communal. Chaque arrondissement a droit au moins à un siège au conseil communal.

Texte actuel

³ Lorsque les communes qui fusionnent forment chacune un arrondissement électoral pour l'élection du conseil communal, la convention de fusion impose le mode d'élection qui s'appliquera à tous les arrondissements électoraux ou laisse chacune des communes qui fusionnent choisir le mode d'élection qu'elle entend appliquer.

⁴ Lorsque la première élection a lieu en cours de législature, la convention de fusion peut prévoir que la même solution s'applique encore une fois lors des élections générales pour la législature suivante.

⁵ La nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral pour l'élection du syndic.

Art. 15

b) Vacances

¹ Au cours de la législature où chaque ancienne commune constitue un arrondissement électoral, les sièges devenus vacants au conseil communal ou à la municipalité doivent être repourvus séparément dans le ou les arrondissements concernés, conformément à la loi sur les communes et à la loi sur l'exercice des droits politiques.

² En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 24 Principe de l'incitation financière

¹ Les communes qui fusionnent ont droit à une incitation financière.

² Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté conformément à un décret du Grand Conseil.

Art. 28 Incitation financière complémentaire (prime à la fusion)

¹ L'incitation financière du chapitre IV est majorée pendant les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La majoration consiste en la multiplication par 2 du montant de

Projet

³ Lorsque les communes qui fusionnent constituent plusieurs arrondissements électoraux pour l'élection du conseil communal, la convention de fusion impose le mode d'élection qui s'appliquera à tous les arrondissements électoraux.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 15 Représentativité

b) Vacances

¹ Au cours de la législature où les anciennes communes constituent plusieurs arrondissements électoraux au sens de l'article 14, alinéa 1er de la présente loi, les sièges devenus vacants au conseil communal ou à la municipalité doivent être repourvus séparément dans le ou les arrondissements concernés, conformément à la loi sur les communes et à la loi sur l'exercice des droits politiques.

² Sans changement

Art. 24 Principe de l'incitation financière

¹ Sans changement

² Abrogé.

Art. 28 Incitation financière complémentaire (prime à la fusion)

¹ Sans changement.

² La majoration consiste en la multiplication par 2 du montant de l'incitation

Texte actuel

l'incitation financière pendant les 5 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La majoration consiste en la multiplication par 1,5 du montant de l'incitation financière dès la 6ème année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le jour où les corps électoraux de toutes les communes qui fusionnent ont donné simultanément leur consentement à la convention de fusion est déterminant pour dire si la fusion a lieu dans les 5 ou 10 ans.

⁵ Les dispositions du chapitre IV s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes. Pour le calcul de l'incitation financière, seul le nombre d'habitants de la fraction de commune est pris en compte.

Projet

financière pendant les 7 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La majoration consiste en la multiplication par 1,5 du montant de l'incitation financière dès la 8ème année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le jour où les corps électoraux de toutes les communes qui fusionnent ont donné simultanément leur consentement à la convention de fusion est déterminant pour dire si la fusion a lieu dans les 7 ou 10 ans.

⁵ Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation
financière aux fusions de communes

du 4 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est modifié comme il suit :

Art. 5

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Art. 5

¹ Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté annuellement par l'équivalent de 0,5 point d'impôt.